



(N° de club: 6538)

## STATUTS du PURLINGE F.C

### BUT – SIEGE – DUREE

- Art. 1** Sous la dénomination « PURLINGE FOOTBALL CLUB » (abréviation PURLINGE F.C), il a été fondé en août 1955 une association qui a pour but de pratiquer et d'encourager la pratique des sports en général, du football en particulier, ainsi que l'éducation physique et morale de la jeunesse dans un esprit purement sportif.
- Art. 2** Cette association de droit suisse est organisée corporativement et jouit de la personnalité juridique au sens des Articles 60 et suivant du Code civil Suisse (CCS).
- Art. 3** L'association est affiliée à l'Association Suisse de Football (ASF) et à l'Association Genevoise Cantonale de Football (ACGF). Les membres de l'association sont liés aux statuts, règlements et décisions de l'ACGF, de l'ASF, de la FIFA et de l'UEFA.
- Art. 4** L'association observe une neutralité confessionnelle et politique.
- Art. 5** Le siège de l'association est à Purlinge (Genève). Sa durée est illimitée.

### MEMBRES

- Art. 6** L'association se compose de :

**a) MEMBRES ACTIFS**

Est considéré comme membre actif toute personne qui exerce au sein de l'association une activité sportive ou administrative.

Sous réserve des entraîneurs et autres personnes exemptées par le comité, tout membre actif doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

**b) MEMBRES JUNIORS**

L'association comprend une section de Juniors.

Les membres de la section Juniors n'ayant pas 18 ans révolus n'ont pas le droit de vote aux assemblées ordinaires et extraordinaires de la société.

Tout membre de la section juniors doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**c) MEMBRES SENIORS**

L'association comprend une section Seniors.

Tout membre de la section Seniors doit payer une cotisation annuelle dont le montant est Fixé par l'assemblée générale.

**d) MEMBRES SUPPORTERS**

Est considéré comme membre supporter toute personne qui a endossé ce statut.

Tout membre supporter doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**e) MEMBRES D'HONNEUR**

La qualité de membre d'honneur peut être décernée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à toute personne ayant rendu d'éminents services à l'association.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à d'anciens présidents qui ont rendu d'éminents services au Puplinge F.C. Les présidents et les membres d'honneur ne paient aucune cotisation annuelle.

**ADMISSIONS – DEMISSIONS**

**Art. 7** Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au comité du club.

Le comité statue sur toute demande d'admission à la majorité des membres présents.

Une demande d'admission peut être refusée sans que le comité ait à fournir les motifs de son refus.

Les demandes d'admission de joueurs en âge de minorité (également pour les joueurs actifs encore mineurs), doivent être contresignées par les parents, où, à défaut, par un représentant légal.

Lors de son admission, le joueur est tenu de payer, au moins, le 50% du montant de sa cotisation annuelle.

- Art. 7.1** Chaque membre prend l'engagement d'assister régulièrement aux exercices d'entraînement. Il s'engage à participer aux rencontres pour lesquelles il est convoqué.
- Art. 7.2** Les membres du club ne peuvent participer à des compétitions ou à des séances d'entraînements, en dehors du club, qu'avec l'assentiment d'un membre du comité et de l'entraîneur responsable.
- Art. 7.3** Toute démission doit être adressée par écrit au comité du club, après que le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours ait été dûment réglé et que le sociétaire ait rempli toutes ses obligations envers l'association.  
Lors de démission, le club n'est pas autorisé à exiger le versement d'une indemnité à un membre quittant l'association.

## **SANCTIONS**

- Art. 8** Tout membre peut être amendé, suspendu ou exclu du club par le comité en cas de non respect de ses obligations - notamment financières - en cas de non paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés.
- Art. 8.1** Le comité peut prononcer des sanctions, dont
- a) amende pouvant aller de CHF 50 à CHF 500 en fonction de la faute commise
  - b) paiement des amendes prononcées à l'encontre du club par les autorités sportives cantonales ou nationales par les membres qui auraient fait preuve d'indiscipline grave ou qui, par leur attitude contraire aux règles du fair-play auraient porté préjudice au Puplinge F.C.
  - c) suspension, exclusion
  - d) retrait de licence sportive.

En cas de non paiement de l'amende due lorsqu'elle est imputable à un comportement non respectueux, le club peut demander le boycott à l'ASF, ce qui empêche le joueur sanctionné de jouer en compétition ou d'être transféré.

- Art. 8.2** L'exclusion peut être prononcée après comparution de l'intéressé devant le comité, au titre du droit d'être entendu. Concernant les mineurs, le représentant légal sera également convoqué devant le comité.

## **ORGANES**

- Art. 9** Les organes de l'association sont :
- a) l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
  - b) le comité constitué de ses membres
  - c) les vérificateurs des comptes.

## ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 10**
- a) L'assemblée générale est l'organe suprême du PUPLINGE F.C
  - b) Elle se réunit chaque année, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice.
  - c) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
  - d) La présence de tous les membres du club qui ont le droit de vote est obligatoire. Les membres absents encourent des sanctions prises par le comité (exception faite de cas de force majeure), mais ne peuvent empêcher la validation des décisions prises en leur absence.
  - e) L'assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
  - f) Seuls les membres actifs, seniors, supporters et juniors ayant 18 ans révolus ont le droit de vote.
  - g) Les propositions individuelles entraînant un vote de l'assemblée générale doivent être présentés par écrit au président au moins 5 jours avant l'assemblée.
  - h) Les votes et élections se font à main levée, sauf sur demande d'un membre désirant le bulletin secret.
  - i) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité s'il le juge nécessaire, ou sur la demande écrite d'un cinquième de ses membres ayant le droit de vote.

## COMITE

- Art. 11**
- a) La direction du PUPLINGE F.C est confiée à un comité dont le président et les membres sont nommés par l'assemblée générale.
  - b) Les membres du comité sont désignés chaque année. Ils doivent avoir 20 ans révolus. Ils sont immédiatement et indéfiniment ré-éligibles.
  - c) Le comité se compose au moins de 5 membres, soit :
    - le président
    - le vice-président
    - un secrétaire
    - un vice-secrétaire
    - un trésorier.

- d) Le comité a le droit de s'adjoindre en tout temps toutes les personnes qu'il juge utile ou nécessaire à la bonne marche des affaires de l'association
- e) Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- f) Seuls les membres du comité élus par l'assemblée générale ont le droit de vote.
- g) Le PUPLINGE F.C est valablement représenté par les signatures collectives à deux du président ou de son vice-président et d'un autre membre du comité.
- h) Le comité peut nommer des commissions spéciales qui ont pour but l'étude et la poursuite de tâches particulières.
- i) Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

## **RESPONSABILITE DU PUPLINGE F.C**

- Art.12**
- a) L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres du PUPLINGE F.C. est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.
  - b) La responsabilité personnelle des membres du comité ne peut être engagées quant aux décisions prises au sein du comité ou relatives à la gestion du PUPLINGE F.C.
  - c) Les joueurs qui s'inscrivent au club de football doivent être individuellement assurés contre les accidents, notamment dus à la pratique du sport et des entraînements, le club n'assumant pas cette responsabilité.

## **VERIFICATEURS DES COMPTES**

- Art.13**
- L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes, pris en dehors des membres du comité. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de faire rapport à l'assemblée

générale annuelle de la situation financière du club et des comptes présentés par le comité.  
Les vérificateurs de comptes sont ré-éligibles deux années consécutives.  
Toutefois, l'un d'entre eux doit être renouvelé chaque année.

## **FINANCES**

**Art. 14** L'année comptable de l'association commence au 1<sup>er</sup> juillet et se termine au 30 juin de l'année suivante.

**Art. 14.1** L'avoir du PUPLINGE F.C. se compose :

- a) des cotisations des membres
- b) des dons et legs faits au club
- c) des subventions éventuelles et de toutes recettes non prévues ici
- d) du matériel acquis par le club, ainsi que de tout biens, meubles ou immeubles dont le club deviendrait propriétaire
- e) les recettes des manifestations ponctuelles (repas de soutien, soirées, lotos, bals, etc...).

## **DISSOLUTION OU FUSION DE L'ASSOCIATION**

**Art.15**

- a) La dissolution ou la fusion de l'association ne peut être valablement votée qu'au cours d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et réunissant les deux tiers des membres ayant le droit de vote.
- b) Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée et pourra décider de la dissolution ou de la fusion, à la majorité des membres présents.
- c) En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres ni être utilisés à leur profit, en tout ou en partie, et de quelque manière que ce soit.

## **MODIFICATIONS DES STATUTS**

**Art. 16** Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps. Les modifications doivent être ratifiées par une assemblée générale extraordinaire.


## DISPOSITIONS FINALES

- Art. 17**
- a) Tous les cas non prévus par les Articles 60 et suivants du CSS et par les présents statuts seront soumis à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale qui est souveraine.
  - b) Les présents statuts abrogent ceux du 19 juin 2017, et toute autre disposition prise antérieurement.

Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF.

Fait à Puplinge, le 26 janvier 2022.

**Le Président**  
Laurent DUFAU



**F.C. PUPLINGE**  
N° 06538  
15, ch. de la Brenaz  
1241 Puplinge

**Le vice-président**  
Juan ARAUJO



Approuvés par le  
Comité Central de l'ASF

Muri, le 01.02.2022.....



Dominique Schaub  
Collaborateur juridique